

ATTESTATION DU "PASS-NAUTIQUE"

préalable à la praitque d'activités nautiques et aquatiques dans les accueils collectifs de mineurs (Accueils relevant des articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles)

Ce test prèvu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant de participer à une des activités suivante : la voile, le kayak, le rafting, le surf... en centre de vacances.

Présentation du test:

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Titulaire :	Nom :	Prénom :
	Né(e) le :/	
	Le test a été réalisé : □ avec brassière □ sans brassière Résultat du test : □ satisfaisant □ non satisfaisant	
	Date:	Signature et cachet :
Fournir une photocopie et conserver l'original pour une utilisation ultérieure.		
Personne ayant fait passer le test : Nom :		Prénom :
☐ Titulaire du titre de maître-nageur sauveteur.		
☐ Titulaire du brevet national de sécurité aquatique.		
☐ Titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif pour l'activité :		
☐ Enseignant d'EPS.		
N° de carte professionnelle éducateur sportif (sauf BNSSA) :		
Etablissement d'appartenance :		
Admis en équivalence : L'attestation scolaire "savoir-nager" délivrée en primaire par un professeur des écoles en collaboration avec un professeur qualifé, et en secondaire par un professeur d'EPS.		
		portives adhérentes du Conseil interfédéral des
	. .	•

Activités Aquatiques (CIAA) (=club de natation, triathlon, water-polo...)

Non-admis : Les brevets de 25m, 50m, ... et les diplômes de natation tels que le "dauphin bleu" ou autres attestations...

Cette attestation peut être délivrée :

soit sur le temps scolaire : attestation "savoir-nager" en sécurité délivrée par les écoles et collèges,

soit hors temps scolaire : attestation "savoir-nager" en sécurité hors temps scolaire délivrée par un professionnel de la natation ou par une personne titulaire d'un Brevet Fédéral de natation ou triathlon (voir arrêté du 09 août 2022).